

Mineurs isolés étrangers: la patate chaude

Interpellés sur la question, de plus en plus difficile à esquiver, des mineurs isolés étrangers, les pouvoirs publics ne cessent de se renvoyer la balle. Souvent livrés à eux-mêmes, les enfants concernés continuent de payer le prix fort de cette politique.

Françoise DUMONT, vice-présidente de la LDH

Juridiquement, les mineurs isolés étrangers (Mie) n'ont pas besoin de titre de séjour et, en tant que mineurs, ils ne sont pas expulsables, même si l'article 10 de la « directive retour » de 2008 permet l'expulsion forcée de mineurs non accompagnés vers un pays tiers, où ils n'ont ni famille ni tuteur légal. Les problèmes soulevés par leur prise en charge ne datent pas d'aujourd'hui. Mais le phénomène semble prendre de l'ampleur. Pour l'opinion publique, celui-ci a surtout émergé en 2001, quand la presse a rendu compte des exactions commises, à Paris, par un certain nombre d'enfants roumains qui s'en prenaient aux horodateurs. Cette question est en partie à l'origine d'un premier accord bilatéral avec la Roumanie - accord qui n'a rien réglé, et que la LDH ne cesse de dénoncer parce qu'en contradiction avec les obligations de l'Etat français. Cette question a aussi renvoyé une image complètement faussée des mineurs isolés. En effet, ces mineurs commettent, d'une manière générale, peu d'actes de délinquance, la plupart étant même très soucieux de s'intégrer et d'apprendre un métier. En fait, les connaissances sur ce sujet sont éparpillées, et il existe peu d'outils statistiques. Dans le

rapport qu'elle a remis au Premier ministre en mai 2010, la sénatrice UMP des Hauts-de-Seine, Isabelle Debré, situe le nombre de mineurs isolés présents sur le territoire dans une fourchette allant de quatre mille à huit mille, avec de fortes disparités entre les villes, départements et régions. Au titre des études sur le sujet, il faut signaler celle réalisée en 2002 par Angelina Etiemble, travail qui a permis de dégager une certaine typologie des causes de la migration, et de montrer que ces mineurs ne constituent pas un groupe homogène. Ce qui justifierait des prises en charge au cas par cas, notamment sur le plan psychologique et sur le plan transculturel.

InFO-Mie, centre de ressources ad hoc

En 2004, des professionnels issus de différents secteurs, social, juridique, psychiatrique et d'ONG membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (Peco) ont voulu mettre en commun leurs réflexions sur la question des Mie. Leur souhait était de faire admettre un principe clair : ces mineurs sont avant tout des enfants, pas seulement des étrangers. L'association InFO-Mie est née, en 2009, de cette initiative. Prési-

dée par la LDH, elle ne cesse de se développer, et son site est de plus en plus visité. InFO-Mie se fixe pour objectif de mettre à disposition des professionnels chargés du repérage, de l'accueil et de la prise en charge des Mie, toutes informations utiles à la protection de ces mineurs, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant anime les décisions prises à son égard. Cette vocation d'informer se traduit, d'une part, par la diffusion du droit applicable à ces jeunes, et, d'autre part, par la mutualisation des pratiques des professionnels. Le site annonce, mais aussi rédige le compte rendu d'un certain nombre d'initiatives et de colloques consacrés aux Mie.

L'accès à de telles informations est d'autant plus indispensable que les problématiques des Mie s'inscrivent dans une configuration juridique complexe, ce qui explique, en partie, l'hétérogénéité des pratiques professionnelles. En effet, les Mie relèvent à la fois du droit des étrangers et du droit d'asile (le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-Ceseda s'applique à tous les étrangers, quel que soit leur âge), et du dispositif juridique français de protection de l'enfance, confié aux présidents des conseils généraux. C'est cette obligation de protection qui doit

Les mineurs étrangers isolés relèvent à la fois du droit des étrangers, du droit d'asile et du dispositif juridique français de protection de l'enfance. Une configuration juridique complexe.

primer sur tout autre de droit, même si effectivement cela représente un coût important pour certains départements. Par ailleurs, en ayant ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat français s'est engagé à protéger les non-majeurs.

Bras de fer en Seine-Saint-Denis

Avec un effectif de mille Mie en septembre 2011, la Seine-Saint-Denis arrive en deuxième position, après Paris (mille six cent trente-sept) et avant l'Ille-et-Vilaine (deux cent quatre-vingt quatorze), qui est donc le troisième département concerné. A titre de comparaison, le 93 accueille deux fois plus de mineurs isolés étrangers que les Hauts-de-Seine, département le plus riche de France. En juillet 2011, Claude Bartolone, en tant que président du conseil général du 93, a prévenu le garde des Sceaux qu'à partir du 1^{er} septembre ses services n'accueilleraient plus de nouveaux mineurs isolés, l'argument invoqué étant la charge financière que représentent ces mineurs.

La mise en application de cette décision et le bras de fer qui en suivit ont donné lieu à des situations ubuesques. Pendant plusieurs semaines donc, les ordonnances de placement provisoire, ordonnées par le tribunal des enfants de Bobigny, ne furent pas exécutées puisque les jeunes n'étaient plus accueillis par les dispositifs dépendants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Il a donc fallu trouver d'autres lieux d'accueil. Les personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) essayèrent de trouver des lieux alternatifs, jusqu'à ce qu'ils se fâchent eux aussi, et déclarent ne plus accepter « *que des enfants non délinquants soient confiés à des structures PJJ* ».

La situation prit même un tour particulièrement dramatique pour certains jeunes dont personne ne voulait. Le président du conseil général du 93 prévint

Dans l'état actuel du droit, c'est aux conseils généraux qu'il revient de prendre en charge les enfants en danger présents sur leur territoire.

Aucune distinction liée à la nationalité n'est admissible.

que, le cas échéant, il raccompagnerait lui-même les jeunes au tribunal. Il s'est ainsi mis dans l'illégalité totale. Devant une telle opiniâtreté, les juges de permanence n'eurent souvent d'autre solution que de laisser les jeunes dormir dans les couloirs du tribunal. Le soir et le week-end, les jeunes furent renvoyés à la rue, munis d'un ticket de métro, d'un ticket restaurant et d'un plan d'Ile-de-France. Singulière façon pour notre République de protéger les mineurs et de respecter nos engagements internationaux! Qu'en est-il aujourd'hui de la situation en Seine-Saint-Denis qui, jusque là, s'était efforcée bon an mal an de répondre à sa mission de protection? Un accord a fini par être trouvé, sous l'égide du ministre de la Justice: le parquet de Bobigny est chargé de ne renvoyer au tribunal qu'un mineur sur dix, pour un placement en Seine-Saint-Denis, les neuf autres étant répartis dans les départements plus ou moins limitrophes, jusqu'à deux cents kilomètres de Paris. Les conseils généraux des départements concernés ont déjà annoncé qu'ils feraient « résistance »...

La résistance des conseils généraux

Le problème est donc loin d'être réglé, d'autant plus que le bras de fer engagé par la Seine-Saint-Denis risque de donner des idées à d'autres départements. Ainsi le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a annoncé son intention de suspendre, lui aussi, l'accueil des Mie qui se retrouvent dans son département. A Paris, a été mis en place un dispositif de « mise à l'abri », en amont du pré-accueil ou de l'accueil pérenne. Ce dispositif, dérogatoire au droit commun mais non exclusif de celui-ci, constitue une sorte de « sas » dans lequel les mineurs peuvent se trouver bloqués parfois pendant des semaines, en dehors de toute prise en charge administrative ou judiciaire. Signalons

toutefois que Paris n'est pas le seul département à avoir élaboré des procédures dérogatoires, ce qui met en évidence la discrimination dont sont victimes les mineurs isolés étrangers.

Dans son rapport, la sénatrice Isabelle Debré évoque « *la situation particulièrement préoccupante* » des mineurs étrangers livrés à eux-mêmes à Mayotte, leur nombre ne cessant d'augmenter suite à l'accélération de la lutte contre l'immigration à partir de 2006.

A Mayotte, une situation dramatique

Rappelons qu'entre 2005 et 2006, le nombre des reconduites à la frontière a doublé. Le texte met également en lumière les insuffisances des collectivités locales dans la mise en place des services sociaux qui sont de leur ressort. Le rapport, qui hiérarchise de manière très contestable la situation des mineurs, distingue les « *enfants étrangers isolés* » et les « *enfants abandonnés* ». Les premiers, essentiellement en provenance du Congo, du Rwanda et du Burundi, seront en principe confiés à l'aide sociale à l'enfance mais l'ASE ne dispose à Mayotte d'aucun foyer ni d'aucune structure d'accueil.

Les seconds constituent un groupe « *tout à fait spécifique* ». Il s'agit d'enfants qui se retrouvent seuls à Mayotte suite à la reconduite à la frontière de leurs parents en situation irrégulière. Le plus souvent, ils sont livrés à eux-mêmes, en particulier quand ce sont de grands adolescents.

La troisième catégorie est celle des mineurs comoriens arrivant à Mayotte en kwassa-kwassa, ces bateaux utilisés pour passer la barrière de corail qui ferme le lagon de Mayotte. Les accidents mortels ne sont pas rares, d'autant plus que les radars mis en place par la police les obligent à utiliser les passages les plus dangereux. Le mineur qui arrive ainsi à Mayotte n'est pas traité de manière spécifique, comme



cela devrait être le cas, mais il est conduit au centre de rétention administrative de Pamandzi, où il est systématiquement rattaché à un adulte présent avec lui dans le bateau, et il est reconduit en même temps que lui. Il est regrettable que, dans son rapport, la sénatrice oublie que l'éloignement et le placement en centre de rétention d'un mineur isolé sont prohibés par le droit international et par le droit français, et qu'elle se contente de recommander la création d'un espace spécifique pour les mineurs, ce qui constitue encore une mesure d'exception pour Mayotte, toujours maintenue en dehors du droit.

Lors du procès de l'enfermement des enfants, organisé en mai 2011 par diverses associations – dont la LDH –, Catherine Claveau, conseillère de la Défenseuse des enfants, s'exprimait ainsi : « *Il faut alerter les citoyens, non seulement sur les conditions de rétention et de surpopulation dans ce centre de rétention, mais aussi sur la situation de nombreux enfants renvoyés vers les Comores, sans pour autant que leurs parents aient été identifiés.* »

Il faut aussi rappeler la situation

Avec un effectif de mille Mie en septembre 2011, la Seine-Saint-Denis arrive en deuxième position, après Paris et avant l'Ille-et-Vilaine.

complexe de l'état civil, qui n'est pas encore complètement organisé. Il n'est donc pas rare qu'un mineur né à Mayotte de parent français (le père, le plus souvent) soit menacé d'expulsion, voire expulsé, faute de pouvoir prouver sa nationalité.

L'urgence d'une contribution étatique

D'autres stratégies de dissuasion, moins visibles que l'annonce de Claude Bartolone, sont mises en place ailleurs et elles ne sont pas plus acceptables. Rendez-vous à répétition, contestations systématiques de l'âge ou de l'authenticité des papiers, « mise à l'abri » dans des chambres d'hôtels sans suivi ni éducatif ni médical, appels contre les décisions des juges, etc., sont autant

de mesures destinées à ne pas assumer les obligations légales en matière de protection et de prise en charge des mineurs isolés.

Il est indéniable que l'accueil de ces mineurs pèse lourdement sur le budget de quelques départements. L'État n'assume pas ses obligations, même si, dans l'état actuel du droit, c'est effectivement aux conseils généraux qu'il revient de prendre en charge les enfants en danger présents sur leur territoire. Aucune distinction liée à la nationalité n'est admissible.

Avec d'autres organisations, la LDH s'est déclarée prête à soutenir les demandes de péréquations financières et de contribution étatique, pour peu qu'elles soient accompagnées d'une véritable reconnaissance des droits des mineurs isolés. Elle ne peut accepter ce discours qui veut faire de ces mineurs exclusivement une « charge ». A titre d'anecdote, rappelons quand même qu'en 2009, trois des meilleurs apprentis de France étaient ou avaient été des Mie. Voilà un constat qui devrait faire réfléchir tous ceux qui se refusent à voir dans ces jeunes une richesse potentielle pour notre pays. ●

En savoir plus

- <http://www.infomie.net/> (le rapport de la sénatrice Isabelle Debré sur les Mie en France, dont il est question dans l'article, est téléchargeable sur le site, de même que le dispositif mis en place sur Paris)
- <http://migrantsoutremer.org/> (le site de Migrants outremer)